



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0018 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté ministériel portant classement au titre des monuments historiques en date du 25 juillet 1944 du château de Maintenon (Eure-et-Loir) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0018 relative à la restauration des berges enherbées du miroir d'eau du château de Maintenon (28) reçue le 1er février 2018 ;

- Considérant que le projet consiste à reconfigurer et protéger les berges de l'Eure dans le canal paysager du château de Maintenon en utilisant la technique du tunage sur 360 mètres linéaires ;
- Considérant que pour protéger les berges dégradées, le projet nécessite :
 - d'intervenir du 15 juillet au 30 novembre, après une mise en eau basse du canal du château ;
 - de mettre en place des pieux en châtaignier tous les 50 à 70 mètres le long des berges, selon un plan détaillé et un schéma joints au dossier ;
 - de rétrécir le lit mineur de l'Eure en certains endroits, en mettant en place un remblai de matériaux alluviaux sous forme de banquettes immergées ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 10 ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de restauration s'inscrit dans la réglementation des monuments historiques visant à garantir un bon état du monument et qu'à ce titre, le dossier précise que la maîtrise d'ouvrage de cette restauration est assurée par un architecte du patrimoine ;

- Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de plusieurs variantes d'implantation et que l'option consistant à réaliser un tunage et une recharge alluviale est retenue pour favoriser une lecture rectiligne de la bordure des berges du canal paysager ;
- Considérant que la protection des berges enherbées par tunage a fait l'objet d'une étude hydraulique fine qui démontre que le rétrécissement latéral de l'Eure dans ce canal paysager n'aggraverait pas significativement le risque d'inondation en aval et à proximité du site d'implantation du projet ;
- Considérant que la reconfiguration des berges est localisée à proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » et que le dossier démontre que l'opération n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que le dossier signale que l'Eure s'écoulant dans le canal paysager, est incluse dans les inventaires de frayères annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susmentionné ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau permettant de s'assurer de la prise en compte complète des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que la restauration des berges enherbées du miroir d'eau du château de Maintenon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susvisée ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de restauration des berges enherbées du miroir d'eau du château de Maintenon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

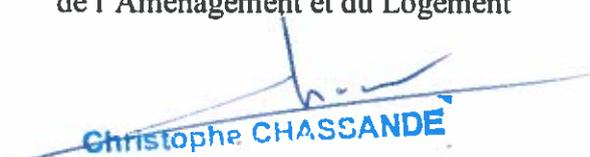
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

